



PRÉSENTE, OFFENSIVE, DÉRANGEANTE,
DEMAIN ET HIER



web

Congé maternité, paternité, adoption...

Le maintien des RTT est un droit

Au cours de l'été nous avons « informé » la DRH qu'hormis les congés pour raison de santé (maladie, longue maladie, AT, etc...), tous les autres congés (maternité, paternité, adoption...) ne rentraient pas dans les absences concernées par la réduction de RTT.

Le 4 septembre dernier, nous avons adressé un recours gracieux auprès du Directeur Général afin que notre établissement se mette en conformité avec la réglementation en vigueur. Nous allons prochainement introduire cette requête auprès du CTE et interpellons si besoin l'Agence Régionale de Santé ainsi que Mme. Touraine, Ministre de la Santé et des Droits des Femmes.

Exemple : pour un congé maternité, une salariée doit récupérer environ **7 jours de RTT** !!!

Si vous êtes ou avez été dans l'une de ces situations, rapprochez-vous de vos délégués CGT de site ou du secrétariat général (39654). Nous vous informerons et vous accompagnerons sur la démarche à suivre.

La CGT : mobilisée pour la défense de vos droits.



Syndicat C.G.T. de site C.H.U. de Montpellier Pavillon 42, hôpital La Colombière. Secrétariat Général : 3 7164.

ADV-Euromédecine : 3 5842 Lapeyronie-Bénech : 3 8129 St-Eloi-GDC-Crèche : 3 7378 Colombière-Balmes-Bellevue-IFE : 3 9654

Site Web : cgtchumontpellier.reference-syndicale.fr Facebook : [Cgt Chu Montpellier](https://www.facebook.com/CgtChuMontpellier) Mail : syndicat-cgt@chu-montpellier.fr



Montreuil, le 7 septembre 2015

Madame Marylise LEBRANCHU
Ministre de la Décentralisation
et de la Fonction publique
80, rue de Lille
75700 PARIS

Nos réf. : JMC/CJA

Madame la Ministre,

La CGT Fonction publique tient à vous alerter sur des difficultés – pour ne pas dire davantage – que rencontrent des agents de la Fonction publique lors de la prise des congés maternité, paternité et adoption. En effet, plusieurs agents nous ont alertés sur le fait qu'ils se voyaient amputés de leurs RTT lors de ces congés.

Certes, l'article 115 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 du 29 décembre 2010 précise que dans la Fonction publique, les congés pour raison de santé ne peuvent plus générer de jours RTT. La circulaire DGAFP du 18 janvier 2012, relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011, a précisé les différents congés pour raisons de santé qui engendrent une réduction de jours ARTT.

Le congé maternité, paternité et adoption ne rentrent pas dans les absences concernées par la réduction des jours ARTT.

De ce fait, les pratiques de certains employeurs, qui contreviennent à cette règle, doivent cesser immédiatement et les agents qui ont été indûment lésés doivent se voir rétablis dans leurs droits.

Par la présente, la CGT Fonction publique vous demande de rappeler aux employeurs la législation en vigueur.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien prêter à cette sollicitation et des suites que vous lui apporterez, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la CGT Fonction publique
Jean-Marc CANON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M. Canon', is written over a diagonal line.



PRÉSENTE, OFFENSIVE, DÉRANGEANTE,
DEMAIN ET HIER

Le maintien des droits à la RTT des agents en congé maternité

L'article 115 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 du 29 décembre 2010 a précisé que, dans la fonction publique, les congés pour raison de santé ne peuvent plus générer de jours de RTT.

La circulaire DGAFP - Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique - du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011, opposable dans la fonction publique hospitalière, a précisé les différents congés pour raison de santé qui engendrent une réduction de jours ARTT.

Instruction DGOS/RH3/DGCS/4B n°2012-70 du 9 février 2012

Réponse du 14 mars 2013 du Ministère de la réforme de l'État de la décentralisation et de la fonction publique à une question écrite au Sénat (Incidence des congés prévus à l'article 57 et au 3e alinéa de l'article 74 de la loi du 26 janvier 1984 sur les droits à réduction du temps de travail 14e législature Question écrite n° 03592 de M. Yves Krattinger (Haute-Saône - SOC) publiée dans le JO Sénat du 13/12/2012 - page 2895)

S'agissant des fonctionnaires, les absences sont : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;

S'agissant des agents non titulaires, les absences sont : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie (ce congé est obtenu lorsque l'agent non titulaire est contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé, mais qu'il ne peut prétendre à un congé de maladie rémunéré, en l'absence de temps de services suffisant), y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

L'impact des absences sur les droits à RTT

Depuis le 1^{er} janvier 2011, en application de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, les absences pour raison de santé ne peuvent plus générer de droits à RTT. Cette mesure ne s'applique qu'aux absences pour raison de santé ; par conséquent, les congés maternité, paternité, adoption... continuent à générer des droits à RTT.

De plus, la réponse au Sénat du 14 mars 2013 du Ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique a clairement confirmé que le nombre de jours de RTT ne peut pas être modulé en cas de congé de maternité, de congé de paternité ou d'adoption.



Les agents hospitaliers ONT DROIT AUX JOURS DE RTT LORS DE LA PRISE DE CONGÉS MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION

Certaines directions ne valident pas les jours de RTT aux agents qui ont eu un congé maternité, paternité ou adoption. Les refus des directions de donner les jours de RTT sont une véritable discrimination pour les parents et en particulier pour les femmes.

La CGT vient de demander aux Ministres de faire respecter ce droit dans tous les établissements de la Fonction publique.



POUR RAPPEL :

Le Ministère de la santé a confirmé la loi en 2012 et 2013 en rappelant que le nombre de jours de RTT ne peut pas être modulé en cas de maternité congés maternité, paternité et adoption.

La CGT tient à rappeler qu'il n'y a pas de règles et d'obligations en ce qui concerne la pose et l'utilisation de RTT acquis par les agents de la Fonction publique hospitalière.

➡ *Rapprochez-vous du syndicat CGT de votre établissement qui vous aidera dans la démarche à suivre.*

La CGT accompagnera tous les agent-es et salarié-es dans toutes les actions nécessaires pour faire respecter leurs droits.